

Conditions d'accès aux emplois publics

I. – Quel que soit le concours concerné, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics, fixées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

- être de nationalité française ; toutefois, certaines catégories d'emplois sont ouverts aux ressortissants des autres Etats de l'Union européenne ainsi que des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. Annexe) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

II. – Les candidats doivent en outre remplir les conditions fixées, pour chaque concours, par le statut particulier du corps concerné. Il s'agit :

1° Pour les concours externes : de conditions d'âge et de diplôme.

Le niveau de diplôme requis varie selon la catégorie du concours concerné :

Concours de catégorie A : ouverts aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (dans la plupart des cas, le niveau minimal du diplôme requis est celui du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur).

Concours de catégorie B : ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat.

Concours de catégorie C : selon les cas, ces concours sont ouverts soit sans condition de diplôme, soit aux titulaires d'un brevet des collèges, ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un brevet d'études professionnelles.

Les troisièmes concours : il s'agit d'une catégorie peu fréquente de concours externes pour lesquels la condition de diplôme est remplacée par une condition d'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur du secteur privé, ou d'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

Dérogação aux conditions de diplôme : aucune condition de diplôme n'est exigée pour les deux catégories de candidats suivantes :

- mères qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants ;
- sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Cette dérogação n'est pas applicable aux concours qui donnent accès à des emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (par exemple les concours d'infirmiers des administrations de l'Etat).

Équivalence de diplômes : pour certains concours, les candidats qui ne possèdent pas le diplôme requis, mais qui justifient d'un titre ou d'une formation équivalente, peuvent déposer une demande de dérogação auprès d'une commission ; cette commission est placée auprès du service chargé de l'organisation du concours et doit être saisie au moment des inscriptions.

Les limites d'âge sont variables selon le concours concerné ; certains concours sont ouverts sans conditions d'âge (concours de l'enseignement notamment), mais la plupart des concours de catégorie A sont soumis à une limite d'âge (de 28 à 40 ans). Pour les concours de catégories B et C, la limite est généralement fixée à 45 ans.

Certaines catégories de candidats bénéficient de dérogations à ces limites d'âge. Les principales dérogations sont les suivantes :

Suppression de la limite d'âge :

BENEFICIAIRES	CONDITIONS A REMPLIR
Personne dans l'obligation de travailler	Être dans l'un des cas suivants : - mère de 3 enfants ou plus ; - veuve et non remariée ; - divorcée et non remariée ; - séparée judiciairement ; - femme et homme célibataire ayant au moins un enfant à charge.
Candidats handicapés	Être reconnu travailleur handicapé par la COTOREP.
Sportifs de haut niveau	Figurer sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Recul de la limite d'âge (les reculs se cumulent entre eux) :

BENEFICIAIRES	RECU ACCORDE
Femmes élevant leur enfant de moins de 16 ans vivant au foyer, ou ayant élevé au moins un enfant dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins avant son seizième anniversaire.	L'âge limite est porté à 45 ans.
Hommes ou femmes ayant effectivement à charge : - un ou plusieurs enfants ; - un ou plusieurs adultes handicapés.	Un an par enfant, ou par personne à charge, donnant droit à une allocation pour handicapés (les enfants qui ne sont plus à charge ouvrent droit aux mêmes droits à condition d'avoir été effectivement à charge pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire).
Candidats anciennement handicapés.	À concurrence de la durée des soins et des traitements subis en qualité de handicapé, dans la limite de 5 ans.
Hommes ayant accompli le service militaire obligatoire entre 1941 et 1972.	À concurrence du temps de service accompli, dans la limite de 5 ans.
Hommes ou femmes ayant accompli le service national actif dans l'une des formes prévues par le code du service national (service militaire, service de défense, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique et de la coopération, service des objecteurs de conscience à compter du 8 juillet 1983).	À concurrence du temps de service accompli.
Hommes ou femmes militaires de carrière (sous-officiers) ou engagés (non officiers).	À concurrence du temps passé sous les drapeaux, dans la limite de 10 ans.

Anciens sportifs de haut niveau

À concurrence de la durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau. Cette durée ne peut excéder 5 ans.

2° Pour les concours internes : ces concours sont ouverts aux candidats appartenant déjà à l'administration ; la catégorie précise les agents auxquels s'adressent le concours et les conditions d'ancienneté de services qu'ils doivent remplir sont fixées par le statut particulier du corps de fonctionnaire concerné. Pour certains concours, les candidats internes doivent également remplir des conditions d'âge et éventuellement de diplômes.

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Les concours déconcentrés : il s'agit de concours d'accès à la fonction publique de l'Etat, destinés à pourvoir des postes dans une circonscription géographique précise (région, département, académies...). En cas de réussite, les candidats sont nommés dans cette circonscription. Les concours déconcentrés sont répertoriés dans le calendrier dans un tableau à part pour chaque catégorie. Les dates d'inscription et les dates des épreuves sont fixées par les autorités administratives qui sont chargées d'organiser les concours. Les candidats doivent donc s'adresser directement au service concerné dans la circonscription de leur choix.

Les concours communs : ces concours, qui concernent principalement les corps de catégories B et C d'administration générale (secrétaires administratifs, adjoints administratifs) sont organisés en commun par plusieurs ministères. Les candidats subissent une seule série d'épreuves et sont affectés, en cas de réussite, en fonction de leurs vœux et de leur rang de classement. Certains concours peuvent être à la fois communs et déconcentrés : les candidats ont alors la possibilité d'être affectés dans plusieurs administrations différentes, localisées dans une même zone géographique.

Pour connaître les conditions précises requises pour chaque concours, ainsi que pour obtenir les programmes des épreuves et les dossiers d'inscription, les candidats doivent s'adresser directement aux services chargés de l'organisation des concours. La Direction des Journaux officiels édite le « Statut général des fonctionnaires », qui rassemble les textes généraux et les textes d'application qui régissent la situation des fonctionnaires de l'Etat (en vente à la Direction des Journaux officiels, 26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15).

ANNEXE

CORPS ET CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE FRANCAISE DONT L'ACCÈS EST OUVERT AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES AUTRES ÉTATS PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

En application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les ressortissants des États de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) et des autres États parties

à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Liechtenstein, Islande) ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont soit séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques. Il s'agit de corps, cadres d'emplois ou emplois figurant sur la liste suivante. (*Attention : cette liste ne préjuge pas de l'ouverture effective de concours dans les corps concernés.*)

Corps de fonctionnaires de l'Etat

(Renseignements : sauf indications contraires, se référer au calendrier prévisionnel)

Services du Premier ministre

Chargé d'études documentaires.

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Personnels de bibliothèque :

Bibliothécaires ;
Bibliothécaires adjoints spécialisés ;
Bibliothécaires adjoints ;
Inspecteurs de magasinage ;
Magasiniers en chef ;
Magasiniers spécialisés.

Infirmiers et infirmières des services médicaux du ministère de l'éducation nationale.

Médecins de l'éducation nationale.

Secrétaires de documentation.

Chargés d'études documentaires.

Techniciens, aides techniques, aides et agents techniques de laboratoire des établissements d'enseignement de l'éducation nationale.

Techniciens de l'éducation nationale.

Maîtres ouvriers, ouvriers professionnels et ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement de l'éducation nationale.

Enseignement des 1^{er} et 2nd degrés :

Professeurs des écoles ;
Professeurs certifiés ;
Professeurs agrégés ;
Professeurs d'éducation physique et sportive ;
Conseillers principaux d'éducation ;
Conseillers d'orientation psychologues ;
Directeurs de centre d'orientation ;
Professeurs de lycée professionnel.

Enseignement supérieur :

Professeurs de l'ENSAM ;

Professeurs techniques adjoints de l'ENSAM ;
Chefs des travaux pratiques de l'ENSAM ;
Enseignants-chercheurs (maîtres de conférences, professeurs d'université) ;
Personnel enseignant et hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de
recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires ;
Personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires.

Recherche :

Chargés de recherche ;
Directeurs de recherche ;
Ingénieurs de recherche ;
Ingénieurs d'études ;
Assistants ingénieurs ;
Techniciens de la recherche ;
Adjoints techniques de la recherche ;
Agents techniques de la recherche ;
Aides techniques de la recherche ;
Chargés d'administration de la recherche ;
Attachés d'administration de la recherche ;
Secrétaires d'administration de la recherche ;
Adjoints administratifs de la recherche ;
Agents d'administration de la recherche ;

Ministère de la jeunesse et des sports

Professeurs de sport.
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Professeurs certifiés de l'enseignement agricole.
Professeurs de lycée professionnel agricole.
Conseillers principaux d'éducation.
Secrétaires administratifs de l'Office national interprofessionnel de céréales.

Ministère de la culture

Chargés d'études documentaires.
Professeurs des écoles nationales d'art.
Ingénieurs de la recherche.
Ingénieurs d'étude.
Assistants d'étude.
Techniciens de la recherche.

Ministère de la défense

Infirmiers et infirmières des services médicaux du ministère de la défense.

Ministère de la justice

Psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

Secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants

Surveillants-chefs des services médicaux de l'Institution nationale des invalides (INI).

Personnels infirmiers de l'INI.

Techniciens paramédicaux de l'INI.

Aides-soignants de l'INI.

Agents des services hospitaliers et agents des services hospitaliers qualifiés de l'INI.

Surveillants-chefs, infirmiers, aides-soignants des établissements de l'Office national des anciens combattants.

*Ministère de l'emploi et de la solidarité
(corps interministériels)*

Infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'État.

Assistants de service social des administrations de l'État.

Conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

(Renseignements : auprès du Centre national de la fonction publique territoriale, 10-12 rue d'Anjou, 75381 Paris Cedex 08, tél : 01 55 27 44 00), ou auprès des centres de gestion de la fonction publique territoriale, situés généralement dans les chefs-lieux de département).

Adjoint administratifs,

Adjoint d'animation.

Agents administratifs,

Agents d'animation.

Agents d'entretien.

Agents de maîtrise.

Agents de salubrité.

Agents du patrimoine.

Agents qualifiés du patrimoine.

Agents sociaux.

Agents spécialisés des écoles maternelles.

Agents techniques.

Aides médico-techniques.

Animateurs.

Assistants d'enseignement artistique.

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Assistants médico-techniques.

Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Assistants socio-éducatifs.

Assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Auxiliaires de puériculture.
Auxiliaires de soins.
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens.
Conducteurs de véhicules.
Conseillers des activités physiques et sportives.
Conseillers socio-éducatifs.
Contrôleurs de travaux.
Coordinatrices de crèche.
Éducateurs de jeunes enfants.
Éducateurs des activités physiques et sportives.
Infirmiers.
Médecins.
Moniteurs-éducateurs.
Opérateurs des activités physiques et sportives.
Professeurs d'enseignement artistique.
Psychologues.
Puéricultrices.
Rédacteurs.
Rééducateurs.
Sages-femmes.
Techniciens.

Corps de la fonction publique hospitalière

(Renseignements : auprès des établissements hospitaliers
et des directions régionales des affaires sanitaires et sociales).

Personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux.
Personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux.
Personnels médico-techniques surveillants-chefs.
Personnels infirmiers.
Personnels de rééducation.
Personnels médico-techniques.
Personnels aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés.
Sages-femmes.
Psychologues.
Cadres socio-éducatifs.
Assistants socio-éducatifs.
Éducateurs techniques spécialisés.
Conseillers en économie sociale et familiale.
Animateurs.
Éducateurs de jeunes enfants.
Moniteurs-éducateurs.
Moniteurs d'atelier.
Personnels administratifs.
Personnels ouvriers.
Conducteurs d'automobile.
Conducteurs ambulanciers.
Personnel d'entretien et de salubrité.

Personnels techniques.
Personnels ouvriers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (APHP).
Blanchisseurs de l'APHP.
Conducteurs ambulanciers de l'APHP.
Personnels techniques de l'APHP.

Renseignements complémentaires

Il n'existe pas de condition de nationalité pour les recrutements dans les entreprises et exploitants publics (EDF-GDF, RATP, SNCF, La Poste et France Télécom...). Renseignements : directement auprès des sièges sociaux de ces établissements. Les candidats qui ont obtenu un diplôme dans l'un des Etats de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen autres que la France doivent demander l'assimilation de leur diplôme au diplôme français requis pour pouvoir s'inscrire au concours. (Renseignements : auprès du service chargé de l'organisation du concours concerné.)

Informations générales concernant le recrutement dans les institutions de l'Union européenne

Les annonces en matière de recrutement dans les institutions de l'Union européenne sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C-A). L'abonnement peut être souscrit auprès du service de vente des publications des Communautés européennes, 26 rue Desaix, 75015 Paris.

Adresses utiles :

Commission européenne :

Des informations générales peuvent être obtenues auprès de la représentation en France de la Commission européenne, 288 boulevard Saint-Germain, 75700 Paris, tél : 01 40 63 38 38.

Représentation à Marseille : 2 rue Henri-Barbusse, 13241 Marseille Cedex 1, tél : 04 91 91 46 00.

Commission européenne : direction générale du personnel et de l'administration, IX unité recrutement, info-recrutement, rue de la Loi, 200, B-1049 Bruxelles (Belgique), tél : 32 3 295 28 49 ou 295 32 37.

Parlement européen : plateau de Kirchberg, secrétariat général, service de recrutement, L-2985 Luxembourg, tél. : 352 430 01 ou 43 00 31 70 ou 43 00 39 44.

Conseil de l'Union européenne : service de recrutement, rue de la Loi, 175, B-1049 Bruxelles (Belgique), tél : 322 285 61 11

Cour de justice des Communautés européennes : service de recrutement, PO Box 96, plateau de Kirchberg, L-2985 Luxembourg, tél : 352 430 31 ou 43 03 27 10.

Cour des comptes européenne : service de recrutement, 12 rue Alcide-de-Gasperi, L-1615 Luxembourg, tél : 352 439 81 ou 439 84 41.



Conseil économique et social : service de recrutement, rue Ravenstein 2, B-1000 Bruxelles (Belgique). Tél : 322 546 90 11.

Comité des régions : service de recrutement, rue Béliard, 79, B-1040 Bruxelles (Belgique). Tél. : 322 282 22 11.

Méiateur européen : 1 avenue du Président R. Schuman, BP 403, 67001 Strasbourg Cedex (France), tél : 03 88 17 23 13 ou 03 88 17 23 83.

Banque européenne d'investissement : 100 boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg, tél : 352 43 791.

Institut monétaire européen : département information et communications, Kaiserstrasse 29, 60311 Frankfurt am Main (Allemagne), tél : 49 69 27 22 77 05 ou 49 69 27 22 70.

Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) : bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg, tél : 352 43 011.